



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**

✓ Mission enquêtes publiques et environnement

### **Arrêté**

**portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale  
des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône)**

-----

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau ;

**Vu** la demande de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle déposée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) du 15 février 2021 ;

**Vu** le courrier de saisine de la commune de Fos-sur-Mer en date du 17 août 2021 et vu l'absence d'avis émis par la commune de Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de PACA en date du 16 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône du 29 octobre 2021 ;

**Vu** le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 18 décembre 2021 aux avis du CSRPN et de la CDPNS ;

**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 30 novembre 2021 au 22 décembre 2021 ;

**Considérant** que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

**Considérant** que la demande déposée par le Grand Port Maritime de Marseille pour le réaménagement, au sein de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau, d'une bretelle existante d'accès routier « Ventillon » en lien avec le programme plus général porté par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIR Méditerranée) de gestion des trafics sur le

secteur de la commune de Fos-sur-Mer, constitue une modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle nationale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État ;

**Considérant** que les mesures d'atténuation des impacts, d'accompagnement et de suivi définies par le Grand Port Maritime de Marseille et prescrites par le présent arrêté permettent de réduire l'impact résiduel du projet sur la réserve naturelle nationale à un niveau non significatif ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est le Grand Port Maritime de Marseille – 23, Place de la Joliette – CS 81 625 – 13 226 Marseille Cedex 02, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Nature de l'autorisation en réserve naturelle**

L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle concerne le réaménagement d'une bretelle existante d'accès routier, dite bretelle du Ventillon, afin d'améliorer significativement le fonctionnement du carrefour giratoire de la Fossette qui se situe à proximité. Le projet consiste à la mise à double sens de la bretelle existante, la création de deux carrefours en T et la suppression d'une voie d'insertion sur la RN 568. Il couvre environ 4 727 m<sup>2</sup> au total, dont environ 1 798 m<sup>2</sup> qui se situent en réserve naturelle.

### **Article 3 : Mesures de réduction des impacts et mesures d'accompagnement et de suivis**

La présente autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment :

#### **3.1. Mesures de réduction des impacts**

##### **Mesure R1 – choix d'une variante de moindre impact sur les habitats naturels et la réserve naturelle**

Le bénéficiaire devra retenir l'option permettant de limiter le morcellement des espaces naturels dans le périmètre du projet par rapport aux différentes hypothèses envisageables. Cette option doit permettre :

- l'évitement de l'imperméabilisation de l'habitat prioritaire de type Coussoul,
- le réemploi au maximum des emprises existantes déjà imperméabilisées (plus de la moitié de la surface globale du projet),
- l'évitement de la fragmentation des espaces naturels en présence (positionnement de la route à créer de manière rectiligne dans le talus de la RN568 plutôt qu'en forme de S),
- la réduction au maximum des emprises sur le milieu naturel de la réserve en positionnant la voie du Ventillon en pied de talus de la RN568.

## **Mesure R2 – adaptation du calendrier des travaux**

Les travaux de libération des emprises (défrichage et terrassement) devront être réalisés entre début octobre et fin février, comme détaillé en annexe 2. Les travaux devront être menés sans interruption afin d'éviter tout risque de colonisation du chantier par des taxons protégés et/ou réglementaires.

En cas de pause du chantier, en période de reproduction de l'avifaune, le passage d'un écologue sera effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier sera tenu à la disposition de la DREAL PACA.

## **Mesure R3 – réduction des impacts sur le Lézard ocellé et l'herpétofaune associée**

La pose d'une clôture hermétique provisoire devra être implantée sur les pourtours des emprises du chantier, telles que celles-ci sont localisées en annexe 2.

La clôture devra être installée selon les prescriptions suivantes :

- utiliser un grillage métallique ou un filet à mailles serrées indémaillables, présentant des mailles de 0.5 cm maximum ;
- conserver une hauteur de clôture minimale de 100 cm par rapport au niveau du sol ;
- créer un retour vers l'extérieur en haut de grillage/filet, d'une longueur minimale de 20 cm, en respectant un angle minimal de 45° ;
- fixer le grillage/filet sur les fils de fer tous les 2 à 3 m environ afin de garantir le bon maintien du filet (le filet est généralement fixé sur le filet du haut à l'aide de peigne à clipser et sur le fil du milieu à l'aide de connecteur simple).

La pose de la clôture devra être réalisée en présence d'un expert batrachologue/herpétologue. La clôture devra être maintenue en état durant toute la durée du chantier, régulièrement contrôlée et au besoin réparée afin de garantir une parfaite étanchéité du dispositif pour les reptiles. Tous ces éléments doivent être récupérés en fin de chantier.

Préalablement aux travaux de pose de la clôture, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux (environ 4 m de largeur) devront être retirés et déplacés en dehors des emprises. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue/batrachologue. Les travaux de défrichage, de décapement, de terrassement pourront se dérouler après cette étape (cf. mesure R2).

En phase exploitation, un dispositif continu d'une longueur d'environ 325 m tel que localisé en annexe 2, de type Glissière Béton Adhérent (GBA) devra être mis en œuvre en remplacement du grillage provisoire cité ci-dessus, séparant l'emprise routière du projet des habitats de Coussouls de la Réserve.

## **Mesure R4 – prévention des risques de pollution**

Le bénéficiaire s'assurera que les équipes intervenant sur le chantier respectent les modalités d'organisation suivantes :

1) circulation, stationnement et base de vie :

- les zones de stockage des véhicules, engins de chantiers, matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques, confinées et éloignées des milieux sensibles. Tous les véhicules y sont stationnés tous les soirs ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;

- le stockage des huiles et carburants est fait uniquement sur des aires étanches avec zone de rétention, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques ;
- un kit anti-pollution composé a minima de produits absorbants est disponible en permanence sur le chantier ;
- dans le cas où les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles sont équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

#### 2) prévention et anticipation des risques de pollutions :

- sensibiliser l'ensemble du personnel de chantier aux risques de pollutions, aux mesures de préventions à mettre en place et aux procédures de gestion des pollutions à appliquer ;
- acheminer sur site uniquement des engins, véhicules et matériels en parfait état mécanique (absence de fuites et suintements) ;
- veiller quotidiennement au bon état mécanique de tous les engins, véhicules et matériels ;
- équiper chaque engin d'un kit anti-pollution adapté et proportionné aux caractéristiques de l'engin ;
- réaliser les ravitaillements en carburant uniquement sur une plateforme technique équipée d'un système de récupération des liquides ou dans un bac de rétention souple, proportionné aux véhicules et engins ravitaillés, mis en place en priorité au lancement du chantier ;

#### 3) gestion des déchets du chantier :

- organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;

#### 4) lutte contre l'introduction d'espèces exogènes :

- acheminer sur site uniquement des véhicules et engins parfaitement propres, lavés avant leur arrivée sur site et totalement dépourvus de terre, que ce soit sur les chenilles ou les roues, sur la carrosserie ou sur les outils (lames, godets, etc.).

### **Mesure R5 – adoption d'un plan de circulation en phase chantier avec balisage**

Un plan de circulation des engins devra être réalisé et validé par les co-gestionnaires de la réserve. Un balisage provisoire devra être mis en place pour éviter l'impact sur les habitats naturels proches et réduire le risque de destruction d'individus et de dérangement d'espèces.

Une délimitation claire des limites de la réserve naturelle devra être visible et renforcée pour éviter tout débordement sur cette dernière.

### **3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi**

#### **Mesure A1 – renaturation des espaces imperméabilisés délaissés par le projet**

Les zones imperméabilisées existantes localisées en annexe 2 devront être renaturées. La surface concernée par cette opération de renaturation est estimée à 1 300 m<sup>2</sup>.

Afin d'étudier l'efficacité de la mise en œuvre de cette mesure, un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (3 m x 3 m) :

- modalités : le protocole de suivi devra inclure le suivi de six placettes permettant de mesurer l'évolution du recouvrement des espèces dominantes. En fonction de cette évolution, des mesures devront être envisagées (semis, plantation d'arbustes, régulation..) ;
- périodicité : un passage par an au printemps ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de cinq ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

Un suivi de la reprise de la végétation devra être réalisé.

## **Mesure A2 – récupération des graines du Petit Alpiste**

La mesure suivante sera mise en œuvre : le prélèvement des semences du Petit Alpiste (*Phalaris minor*) sur les stations amenées à être détruites devra être réalisé pendant la période de fructification des espèces ciblées (entre fin juin et juillet) et encadré par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (CBN). Un comptage sera réalisé afin de réaliser un suivi précis de la mesure.

## **Mesure A3 – suivi des effets du mur (dispositif de sécurité GBA) séparant la réserve des voies de circulation**

L'effet de la pose du mur (dispositif de sécurité GBA) séparant la réserve des voies de circulation sur la faune venant du sud doit être identifié par un suivi faunistique de la zone.

- modalités : des experts écologues (batrachologue, herpétologue, mammalogue,) devront réaliser une campagne d'inventaires de terrain après la mise en place du dispositif de sécurité GBA et sur une durée de cinq ans.
- périodicité : pour les reptiles : deux passages annuels, un au printemps (avril à juin), l'autre à l'automne (septembre); pour les amphibiens : deux passages annuels : un passage diurne et une nuit d'écoute au début du printemps (mars à avril) ; pour les mammifères : un passage au printemps
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de cinq ans (années N+1 ; N+2 ; N+3 ; N+4 ; N+5).

## **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 2 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

## **Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux. Un compte-rendu d'exécution détaillé, sera transmis à la DREAL PACA au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier des années mentionnées au 3.2 de l'article 3 jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de

permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

**Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires

**Article 8 : Autres obligations**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 JAN. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** cartographie des zones concernées par l'autorisation (1p)

**Annexe 2 :** cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement (2p)



**Annexe 2 : cartographie des mesures de réduction et d'accompagnement**  
(source : cartographie extraite du dossier technique)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Réalisation des travaux de défrichage/terrassement vis-à-vis des reptiles	Orange	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Rouge	Orange	Orange	Orange
Réalisation des travaux dans leur globalité vis-à-vis des oiseaux	Orange	Orange	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange

<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:red;"></span> Période de travaux déconseillée
<span style="display:inline-block; width:15px; height:10px; background-color:orange;"></span> Période de travaux conseillée

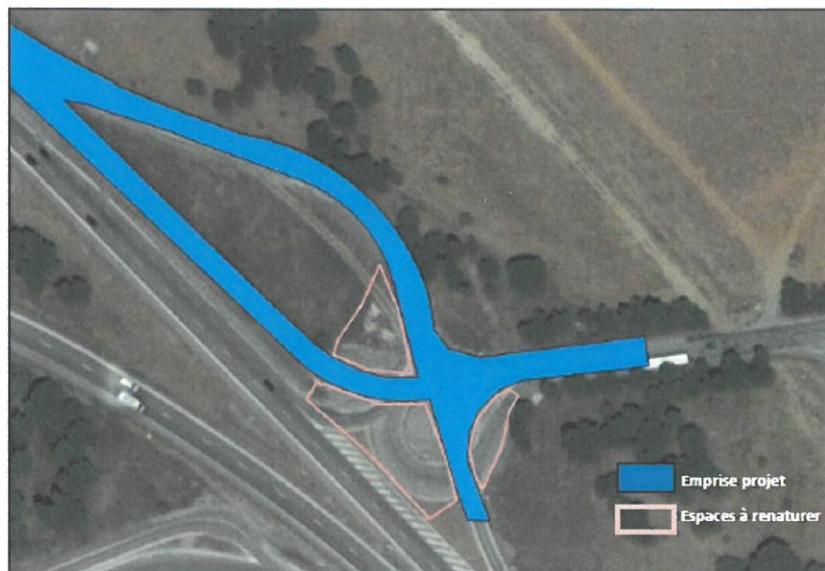
Calendrier 1: Calendrier de la mesure R2



Carte 2 : Localisation de la mesure de réduction R3 (grillage provisoire)



Carte 3 : Localisation de la mesure de réduction R3 (GBA définitive)



Carte 4 : Localisation de la mesure d'accompagnement A1

